

Droit et Coordination

3^e édition

Mise à jour

Version avril 2023

Corrigenda

- p. 34** ch. 1, Droits fondamentaux, correction : le principe de l'égalité de droit est certes aussi un droit fondamental auquel on peut se référer. Mais il n'entre pas dans la catégorie des droits à la liberté ni des droits de défense face à l'État.
- p. 45** ch. 1, Recueil officiel du droit fédéral (RO), correction : depuis le 7 décembre 2020, le premier chiffre indique l'année, comme jusqu'à présent; en revanche, le deuxième chiffre désigne désormais le numéro de la publication, dont le nombre de pages commence toujours par 1.
- p. 48** NOTE DE BAS DE PAGE 16 : dans la mesure où la maternité, la paternité et l'adoption donnent droit à des prestations dans la LAPG, celle-ci est une assurance sociale classique.
- p. 104** ch. 4.6, 2^e alinéa, Respect du délai, correction : si la partie se présente à temps à un organisme d'assurance incompetent, le délai est réputé observé (art. 39 al. 2 LPG). Cet assureur est tenu, en vertu de l'art. 30 LPG, de transmettre la demande à l'assureur compétent.
- p. 115** ch. 1, 2^e alinéa, complément : si la partie requérante s'adresse à une autorité qui estime ne pas être compétente, celle-ci transmet sans délai le recours au tribunal des assurances compétent (art. 58 al. 3 LPG).
- p. 127** NOTE DE BAS DE PAGE 38: Ajouter Uruguay, supprimer Macédoine, qui s'appelle désormais Macédoine du Nord.
- p. 159** ch. 3, Obligation de prise en charge provisoire des prestations intersystémiques, modification : l'obligation de prise en charge anticipée par la caisse de chômage est un cas particulier et devrait donc figurer à la fin du ch. 3. L'assurance-chômage n'est pas légitimée à recourir contre les décisions ou les décisions sur opposition de l'assurance-invalidité et de l'assurance-accidents.

Modifications du droit

1. Nouvelle convention de sécurité sociale :

p. 127 Note de bas de page 38 :

Une nouvelle convention de sécurité sociale a été conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, qui est appliquée provisoirement depuis le 1^{er} novembre 2021, voir :

2. Modifications du droit fédéral

p. 38 Les mesures d'intervention précoce selon l'art. 7d LAI ont été redéfinies. Elles restent toutefois inchangées et soustraites à la juridiction administrative en vertu de l'art. 7d al. 3 LAI.

p. 91 Dans le cadre du développement de l'assurance-invalidité, l'assistance administrative a été élargie dans la mesure où il s'agit d'une perception injustifiée de prestations (art. 32 al. 2^{bis} LPGA) :

Si les organes d'une assurance sociale ou les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements ou des communes apprennent dans l'exercice de leurs fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, ils peuvent en informer les organes des assurances sociales concernées ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

p. 111 Dans le cadre du développement de l'assurance-invalidité, des échelons de rente plus précis ont été introduits entre le quart de rente et la rente entière et l'art. 17 LPGA a été révisé :

«Art. 17 Révision de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables
¹La rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré:
a. subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage, ou
b. atteint 100 %.

²De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. »

p. 141 Désormais, la réduction de l'indemnité journalière dans l'assurance-invalidité est régie par l'art. 21septies RAI.

Zurich, avril 2023

Droit et Coordination

3^e édition

Mise à jour

Version août 2022

Corrigenda

- p. 34** ch. 1, Droits fondamentaux, correction : le principe de l'égalité de droit est certes aussi un droit fondamental auquel on peut se référer. Mais il n'entre pas dans la catégorie des droits à la liberté ni des droits de défense face à l'État.
- p. 45** ch. 1, Recueil officiel du droit fédéral (RO), correction : depuis le 7 décembre 2020, le premier chiffre indique l'année, comme jusqu'à présent; en revanche, le deuxième chiffre désigne désormais le numéro de la publication, dont le nombre de pages commence toujours par 1.
- p. 104** ch. 4.6, 2^e alinéa, Respect du délai, correction : si la partie se présente à temps à un organisme d'assurance incompetent, le délai est réputé observé (art. 39 al. 2 LPGA). Cet assureur est tenu, en vertu de l'art. 30 LPGA, de transmettre la demande à l'assureur compétent.
- p. 115** ch. 1, 2^e alinéa, complément : si la partie requérante s'adresse à une autorité qui estime ne pas être compétente, celle-ci transmet sans délai le recours au tribunal des assurances compétent (art. 58 al. 3 LPGA).
- p. 159** ch. 3, Obligation de prise en charge provisoire des prestations intersystémiques, modification : l'obligation de prise en charge anticipée par la caisse de chômage est un cas particulier et devrait donc figurer à la fin du ch. 3. L'assurance-chômage n'est pas légitimée à recourir contre les décisions ou les décisions sur opposition de l'assurance-invalidité et de l'assurance-accidents.

Modifications du droit

1. Nouvelle convention de sécurité sociale :

- p. 123** Note de bas de page 38 :
Une nouvelle convention de sécurité sociale a été conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, qui est appliquée provisoirement depuis le 1^{er} novembre 2021, voir :
<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions.html>

2. Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (développement de l'AI)

- p. 91** Dans le cadre du développement de l'assurance-invalidité, l'assistance administrative a été élargie dans la mesure où il s'agit d'une perception injustifiée de prestations (art. 32 al. 2^{bis} LPGA) :

Si les organes d'une assurance sociale ou les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements ou des communes apprennent dans l'exercice de leurs fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, ils peuvent en informer les organes des assurances sociales concernées ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

- p. 111** Dans le cadre du développement de l'assurance-invalidité, des échelons de rente plus précis ont été introduits entre le quart de rente et la rente entière et l'art. 17 LPGA a été révisé :

*«Art. 17 Révision de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables
1La rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré :*

- c. subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage, ou*
- d. atteint 100 %.*

2De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. »

- p. 141** Désormais, la réduction de l'indemnité journalière dans l'assurance-invalidité est régie par l'art. 21 septies RAI.

Zurich, août 2022